

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-117

R-3529-2004

10 juin 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante

Décision sur la demande de confidentialité

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2004*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

Le 5 mai 2004, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'émettre une ordonnance de confidentialité pour les pièces suivantes :

- SCGM-4, document 1, section 8 — Optimalité de la structure d'équilibrage;
- SCGM-4, document 9 — Comparaison des coûts entre les structures d'équilibrage réalisables.

Le 7 mai 2004, la Régie informe SCGM que, pour obtenir une telle ordonnance, elle doit démontrer l'existence des éléments et motifs pouvant lui permettre de conclure qu'il y a lieu d'accorder l'ordonnance demandée.

Le 27 mai 2004, SCGM dépose une déclaration solennelle, signée par M^{me} Lyne Mercier, exposant les motifs à l'appui de la demande de confidentialité.

Le 31 mai 2004, la Régie fait parvenir aux intervenants une lettre dans laquelle elle leur demande s'ils ont des objections à formuler. Aucun intervenant n'a émis d'objection.

2. PREUVE DE SCGM

SCGM réfère d'abord au dossier R-3444-2000 dans lequel elle a formulé une demande d'ordonnance de confidentialité relative à l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu avec Union Gas Limited (Union Gas) quant aux services d'emménagement de gaz naturel. Cette Annexe A portait sur les prix des services d'emménagement de gaz fournis par Union Gas. Dans sa décision D-2001-30, la Régie accepte de rendre une ordonnance de confidentialité pour l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 qui prendra fin le 31 mars 2011.

Dans la décision D-2003-180, la Régie demande à SCGM de présenter une analyse du caractère optimal de la structure d'équilibrage lors du dossier tarifaire 2004-2005. Or, selon SCGM, la divulgation publique de cette analyse implique nécessairement celle des termes financiers prévus à l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu avec Union Gas, allant ainsi à l'encontre de la décision D-2001-30. De plus, la divulgation publique de ces termes financiers enfreindrait également les autres engagements de confidentialité pris par la demanderesse envers Union Gas.

Si SCGM divulguait publiquement la rentabilité d'un outil spécifique d'approvisionnement, le vendeur de cet outil apprendrait alors la valeur intrinsèque qu'il possède pour SCGM. Il pourrait alors ajuster son prix de vente en conséquence. De plus, les fournisseurs d'outils alternatifs pourraient également aligner leur prix sur ces valeurs.

SCGM mentionne que la divulgation publique de l'analyse contenue aux pièces visées par la demande éliminerait tout gain qu'elle pourrait réaliser en tirant avantage des prix relatifs du marché, puisqu'elle paierait alors un prix personnalisé selon l'analyse dévoilée. La divulgation publique de cette analyse pourrait donc porter atteinte aux futures négociations contractuelles de SCGM et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de sa clientèle.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

La publicité des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité.

SCGM réfère à l'ordonnance de confidentialité accordée par la Régie à l'égard de l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu avec Union Gas et prétend que la divulgation de l'analyse déposée sous pli confidentiel dévoilerait des termes financiers contenus à cette Annexe A. Dans sa décision D-2001-30, la Régie accorde effectivement la demande de confidentialité concernant l'Annexe A pour les motifs suivants :

« La Régie a examiné l'Annexe A du contrat d'entreposage. Elle estime qu'il est nécessaire d'empêcher la divulgation de cette annexe. Il s'agit d'un document ayant trait à une transaction commerciale, de nature confidentielle. La divulgation des détails reliés aux prix de la dite transaction pourrait remettre en cause l'application des présents contrats et pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles du distributeur et donc lui causer un préjudice commercial. »²

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2001-30, dossier R-3444-2000, 31 janvier 2001.

Selon la Régie, il est impossible de retrouver directement dans l'analyse les détails spécifiques reliés au prix négocié entre Union Gas et SCGM pour le service d'entreposage. Cependant, la Régie est d'avis que l'analyse doit demeurer confidentielle. En effet, ce document établit les coûts que devrait encourir le distributeur pour remplacer une partie de son contrat d'entreposage avec Union Gas par un autre outil équivalent. La divulgation publique de cette analyse risque de causer un préjudice commercial à SCGM, puisque Union Gas pourrait découvrir l'avantage économique du contrat par rapport à d'autres options et ainsi ajuster son prix en conséquence lors de prochaines négociations. En outre, cette divulgation risque de causer un préjudice à l'ensemble de la clientèle qui aurait en bout de ligne à supporter les coûts pouvant être occasionnés par cette divulgation.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, notamment l'article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE la demande d'ordonnance de non-divulgation concernant les pièces SCGM-4, document 1, section 8 et SCGM-4, document 9;

DEMANDE à SCGM de l'informer du calendrier de conservation pour ces pièces.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseuse

Francine Roy
Régisseuse

³ L.R.Q., c. R-6.01.

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Jacques St-Amant;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Éric Couture.